

BVGer E-2477/2015 vom 26. September 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2477_2015

FR: TAF E-2477/2015 du 26 septembre 2017

IT: TAF E-2477/2015 del 26 settembre 2017

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de rendre crédibles ses motifs. A l'instar du SEM, le Tribunal considère que s'il avait été repéré dans la foule des manifestants de janvier 2015 à cause de ses critiques à l'endroit du gouvernement lors un micro-trottoir télévisé l'année précédente, il n'aurait pas manqué de le mentionner dès sa première audition. Qu'il

n'en ait parlé qu'après qu'on lui a fait remarquer qu'il ne se distinguait guère des autres militants de l'UDPS ayant été impliqués dans les événements de janvier 2015 à Kinshasa amène à penser qu'il a saisi là une occasion d'étayer ses déclarations au sujet d'événements qu'il n'a pas vécus et qu'il n'est pas recherché par les autorités de son pays. De même, loin de faire penser à des réflexions destinées à la rédaction d'un mémoire sur les événements de janvier 2015 à Kinshasa, les notes manuscrites saisies lors de son audition sur ses données personnelles n'apparaissent pas autrement que comme des informations générales sur l'UDPS à, éventuellement, se rappeler en vue d'une audition. Cet aide-mémoire, au contenu très commun, fait ainsi douter de la réalité de l'engagement de l'intéressé à l'UDPS. Il a aussi été constaté à juste titre que ses déclarations ne correspondaient pas au récit écrit de ses motifs d'asile. Certes, le recourant a tenté de justifier ces divergences par le fait que son texte n'était que partiel et qu'il devait encore être complété quand il lui avait été enlevé, raison pour laquelle il n'avait notamment pas mentionné l'arrestation de sa mère. A cela, le Tribunal oppose qu'à aucun moment, lors de l'audition précitée, l'intéressé a laissé entendre que ce texte, qui aurait dû lui servir à formuler une demande d'asile si la procédure avait été écrite, devait encore être complété. Par ailleurs, mis à part qu'il ne contient rien sur l'arrestation de sa mère, son texte se révèle clair et précis, en particulier en ce qui concerne le moment où sa mère lui aurait appris qu'il était recherché et l'endroit où il se trouvait à ce moment. Le Tribunal ne voit ainsi pas ce que l'intéressé - qui ne donne aucune indication à ce sujet dans son recours - aurait pu y ajouter pour que son texte corresponde à ses déclarations en auditions, très différentes de son écrit. Dès lors, ces incohérences, qui portent sur des points centraux de son récit, demeurent, affectant la vraisemblance de l'entier des déclarations de l'intéressé. A l'instar du SEM, le Tribunal considère aussi que la mention de la disparition du recourant dans l'édition du (...) 2015 du quotidien « G. _____ » n'établit pas qu'il était recherché dans son pays, à son départ. De même, pour les motifs avancés par le SEM dans sa réponse du 9 juillet 2015 au recours, la lettre de Me I. _____ au procureur de la République près le Tribunal de grande Instance de Kinshasa/H. _____ ne suffit pas à faire admettre l'arrestation de la mère du recourant. Les arguments que ce dernier oppose, sur ce point, au SEM n'y changent rien car ils visent, pour l'essentiel, à adapter sa version des faits aux objections du SEM.

E. 3.2

D'autres incohérences plaident également dans le sens de l'invraisemblance de ses déclarations. Le Tribunal relève ainsi qu'en intitulé du récit de ses motifs de fuite, que l'intéressé dit avoir rédigé quand il était encore à Brazzaville, celui-ci indique déjà, de manière étrangement précise, son destinataire, soit « le Centre d'enregistrement de procédure d'asile politique de Vallorbe ». En outre, dans l'écrit relatant son voyage en Europe, il mentionne avoir rencontré, vraisemblablement à Genève, deux Africaines auxquelles il aurait exposé les raisons de sa présence en Suisse et qui lui auraient offert de les accompagner à Lausanne pour lui trouver un juriste en mesure de s'occuper de sa demande d'asile. A l'en croire, il aurait ainsi rédigé, à Brazzaville, les récits d'événements qu'il n'avait, pour certains, pas encore vécus, à l'attention d'un destinataire vers lequel il n'était pas déjà censé savoir qu'il serait dirigé pour y déposer sa demande d'asile. Certes, lors de son audition sur ses motifs d'asile, l'intéressé a laissé entendre qu'il avait seulement commencé à rédiger, à Brazzaville, ses textes qu'il avait achevés en Suisse. Il n'a toutefois fourni aucun moyen de preuve, notamment aucun support informatique ayant servi à leur rédaction, de nature à prouver ses dires. En outre, s'il avait achevé en Suisse, comme il le dit, le texte relatif à son voyage, il n'aurait alors plus eu besoin d'y laisser des espaces à

combler. Le Tribunal en déduit donc que les écrits du recourant devaient lui servir à se remémorer des événements imaginaires destinés à motiver sa demande d'asile.

E. 3.3

Enfin, à son audition sur ses données personnelles, l'intéressé a déclaré n'avoir jamais eu ni passeport ni carte d'identité, ajoutant qu'il n'avait jamais voyagé ailleurs qu'à Brazzaville pour y prendre un vol à destination de la Suisse. Peu de temps après, il a cependant produit son passeport, nécessaire à l'accomplissement des formalités de son mariage. Il a ainsi pu être constaté qu'il figurait dans ce passeport de nombreux visas, dont un visa (...) avec un timbre du (...) 2014 et un autre du (...) suivant. La crédibilité de l'intéressé s'en trouve ainsi d'autant plus altérée. S'y ajoute que s'il avait été officiellement recherché dans son pays après les manifestations de janvier 2015, il aurait sans doute difficilement pu y obtenir un jugement supplétif le (...) et les autres documents officiels établis à la même période.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

A la date du présent arrêt, le recourant n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour, et aucune des autres exceptions prévues à l'art. 32 OA 1 ne lui est en l'état applicable. Toutefois, du fait de son mariage avec une personne titulaire d'une telle autorisation de séjour, l'intéressé peut disposer d'un droit propre à une telle autorisation, au sens de l'art. 14 al. 1 LAsi, droit dont l'examen incombe aux autorités de police des étrangers. En effet, ainsi que cela ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 122 II 1), l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), qui protège le droit à la vie familiale, est susceptible, moyennant réalisation de certaines conditions spécifiques (qui n'ont pas à être examinées ici), de conférer un tel droit au recourant. L'art. 44 LEtr le légitime surtout à se prévaloir d'une autorisation de séjour, moyennant réalisation des conditions énumérées à cette disposition dont l'examen incombe à l'autorité cantonale compétente. En l'espèce, l'intéressé a dit avoir ouvert une procédure, auprès de la police des étrangers compétente, tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour. En l'absence de réponse à sa requête, il a relancé cette procédure récemment. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision de renvoi ; en effet, la question du renvoi et de son exécution relève désormais de la compétence de l'autorité de police des étrangers (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2001 n° 21, spéc. consid. 8d-11, p. 175-178).

E. 5.1

Le recourant ayant partiellement succombé, il y aurait lieu de mettre des frais de procédure réduits à sa charge conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21

février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Les conditions de l'art. 110a LAsi étant toutefois réunies, il y a lieu de lui octroyer l'assistance judiciaire totale, requise au moment du dépôt du recours, de sorte qu'il n'est pas perçu de frais.

E. 5.2

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'annulation du renvoi du recourant ne découlant pas des mérites de son recours mais d'un fait extérieur à la présente procédure (art. 64 al. 1 PA).

E. 6

Sur la base du décompte de prestations joint au mémoire de recours, majoré en raison du travail accompli ultérieurement, il y a lieu d'allouer à Chloé Bregnard Ecoffey, désignée en qualité de mandataire d'office du recourant, la somme de 1000 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.